

DECISION N°005/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
les ETABLISSEMENTS GIO et JESSY à l'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DE TOAMASINA
Dossier n°004/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu les recours en attribution formés contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina relatifs à l'appel d'offres n°001-MJ/SG/DGAP/ENAP/PRMP/UGPM.18 « Fourniture et livraison de produits alimentaires » introduit par les Etablissements GIO et JESSY le 05 mars 2018 ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu les pièces fournies par les Etablissements GIO et JESSY ;

Considérant que par lettre datée du 03 mars 2018, l'Etablissement GIO, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer les manœuvres frauduleuses de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ; qu'à cet effet, l'Etablissement GIO demande à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de statuer sur le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ;

Considérant que par lettre datée du 03 mars 2018, l'Etablissement JESSY, codemandeur, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer les irrégularités et violations de règles de procédures par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina constituant un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'à cet effet, l'Etablissement JESSY demande à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de mettre fin à la forme de concurrence déloyale de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ;

Considérant que par lettre du 06 mars 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que selon les Etablissements GIO et JESSY, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina

aurait gravement porté atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant que la date limite de remise des offres prévue dans l'avis d'appel d'offres initial est le 26 février 2018 ; qu'aux termes des dispositions de l'article 7.2 des Instructions aux Candidats pour les marchés publics de fournitures, l'Acheteur peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres auquel cas tous les droits et obligations de l'Acheteur et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite ; qu'une telle modification devrait faire l'objet de publication et ou information des candidats ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que cette formalité de publicité et d'information de la modification a été effectuée par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina par l'affichage d'un avis portant rectificatif de l'appel d'offre auprès du siège de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina, lequel est signé par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina le 30 janvier 2018, et reportant la date le 05 mars 2018 ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina aurait une nouvelle fois décidé de modifier la date limite de remise des offres en revenant à la première date prévue dans l'avis initial notamment le 26 février 2018 à 9 heures ; que cette deuxième modification n'aurait fait l'objet ni de publicité ni d'information des candidats ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de ce même article 7.2 des Instructions aux Candidats pour les marchés publics de fournitures, les offres reçues au début de la séance d'ouverture des plis et avant l'ouverture du premier pli sont recevables ; que la commission d'Appel d'Offres aurait manqué à cette disposition en écartant les offres des Etablissements GIO et JESSY alors que le premier pli n'aurait pas encore été ouvert et que le retard serait dû au changement de bureau pour la remise des offres ; que la modification relative au changement de bureau n'aurait pas été communiqué aux candidats ;

Considérant que des Etablissements GIO et JESSY se seraient vu réclamer l'état financier 2018 alors que cette information n'a pas été requise pour les autres candidats ;

Considérant que le 25 février 2018, vers 20 heures, la veille de la remise des offres, il serait communiqué aux Etablissements GIO et JESSY que le Dossier d'appel d'offres contiendrait des erreurs, lesquelles nécessiteraient pourtant de leur part la rectification de tout le calcul contenu dans leur offre ainsi que la réimpression de tout le document ; qu'aucun écrit relatif aux différentes modifications n'aurait été notifié officiellement aux Etablissements GIO et JESSY ;

Considérant que toutes les communications citées précédemment relatives à la modification de date de remise des offres, à la correction des erreurs dans le Dossier d'appel d'Offres et à l'ajout de l'état financier 2018, auraient été informées par voie téléphonique et non par correspondance officielle, et, effectuées par l'Agent comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina et non par Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina, compromettant ainsi aux règles et procédures en vigueur ;

Considérant que jusqu'à la tenue de la séance de délibération du 26 mars 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina n'a fourni aucun élément de réponse ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- De maintenir la suspension de la procédure de passation ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des marchés publics de fournir tous les documents demandés suivant la correspondance n°027/ARMP/DG/CRR/SREC-18 du 06 mars 2018 ;
- De renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 26 mars 2018 à 16h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,

Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,

Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,

Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona